

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N° 00560 **Du** 18/07/2003

Objet : -Prix de la pension des élèves internes dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécial de la Communauté française,

- -Pension des élèves internes et externes envoyés dans les homes d'accueil PERMANENT de la Communauté française,
- -Elèves internes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse,
- -Recouvrement, par l'Administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, des pensions impayées,
- -Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur .

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services: Fondamental, secondaire et homes d'accueil de

l'enseignement spécial : Année scolaire 2003-2004 .

Aux Chefs des établissements et instituts d'enseignement spécial de la

Communauté française,

Aux Administrateurs des homes d'accueil de la

Communauté française

Pour information:

Aux Inspecteurs de l'enseignement spécial,

Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,

Autorités : Directrice Générale f.f. Signataire(s) : Lise-Anne HANSE

Directrice Générale f.f.

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s): Henri BAYE Gradué Principal

Nombre de pages : - texte : 6 - annexe(s) : /

Téléphone pour duplicata:

Période

Mots-clés : Pension des internats adaptée à l'enseignement spécial

A. Prix de la pension des élèves internes de l'enseignement spécial.

Dans l'enseignement spécial, la pension est **journalière**. Elle est due par anticipation **pour les jours de fonctionnement de l'internat**, soit **183 jours** pour 2003-2004. Rappelons néanmoins que la pension reste un DROIT CONSTATE **annuel** dont les montants ont été fixés par la circulaire ministérielle du 29 avril 2003 et que les chiffres journaliers proposés ci-dessous restent purement indicatifs (**voir remarque page 6**)

1. Prix normal de la pension

Les taux journaliers normaux sont fixés comme suit :

- primaire : **7,48 €**

-secondaire : 8,78 €

2. Prix réduit de la pension

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève interne lorsqu'ils(elles) sont inscrits dans le même internat.

Si les prix de pension dus dans ce cas ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de pension le plus élevé.

Le bénéfice de la réduction est maintenu pendant toute la durée de l'année scolaire, quel que soit le mouvement des présences à l'internat.

Les taux journaliers réduits sont fixés comme suit :

-primaire : **7,10 €**

-secondaire : 8,34 €

B. <u>Répartition de la journée d'entretien d'un(e)</u> élève interne de l'enseignement spécial et prix minimal du repas de midi pour les externes.

	Primaire	Secondaire
Déjeuner	0.89 €	1.00 €
Dîner	2.00 €	2.25 €
Goûter	0.62 €	0.74 €
Souper	1.62 €	1.74 €
literie	1.00 €	1.00 €
loisir	1.35 €	2.05 €
	7.48 €	8.78 €

Les montants indiqués à la rubrique « loisir » pourraient être augmentés, si le coût de cette prestation , pendant le séjour de l'élève, s'avérait trop élevé pour être normalement supporté par le home d'accueil permanent.

(Exemple : excursion, voyage, visite d'une plaine de jeux avec attractions payantes, etc.)

Cette augmentation ne peut devenir systématique. Elle doit être justifiée sur la facture de manière claire et précise.

Le prix minimal du repas de midi des élèves externes ne peut pas être inférieur à :

- primaire : 2.00 €
- secondaire : 2.25 €

C. <u>Pension des élèves accueillis dans les internats-homes d'accueil PERMANENTS</u> de l'enseignement spécial.

- primaire : 7.48 €
- secondaire : 8.78 €

Ces taux uniques sont appliqués, sans distinction, à tous les élèves accueillis dans les Internats-Homes d'accueil **permanents.**

Il n'y a pas de réduction de taux pour l'accueil permanent.

- Si un(e) élève externe est envoyé(e) dans un internat-home d'accueil permanent à l'intervention du Chef d'établissement d'enseignement, il appartient à ce dernier de réclamer, par <u>anticipation</u> aux parents de l'élève, le prix de la pension qui couvre le séjour et de virer cette somme, sur base d'une <u>facture nominative individuelle</u> au compte bancaire de ce home;
- Si un(e) élève interne est envoyé(e)dans un home d'accueil permanent à l'intervention de l'Administrateur de l'internat de semaine, ce dernier applique le même système que celui énoncé au paragraphe précédent, à la seule différence qu'il n'est réclamé aux parents que le prix de la pension qui n'a pas déjà été payé à l'internat de semaine (par ex. : les parents paient les samedi et dimanche et de semaine verse la portion de pension perçue pour le vendredi soir et le matin);

l'internat lundi

- Chaque élève doit payer le coût réel de son séjour à l'exception des élèves fréquentant un internat de semaine de l'enseignement spécial, redevables seulement de la portion qu'ils n'ont pas déjà payée à l'Administrateur de semaine.

REMARQUE IMPORTANTE.

Si un élève, tant externe qu'interne, est inscrit par ses parents dans un home permanent pour la durée d'un week-end ou de vacances et à l'insu de son chef d'établissement, ce dernier n'a évidemment pas l'obligation de la perception du montant de pension dû pour ce séjour ; l'administrateur de semaine de cet élève devra néanmoins participer éventuellement au prix du séjour (cf. paragraphe 2 ci-dessus).

Exemple de calcul d'un séjour :

		Primaire	secondaire
Vendredi :	- goûter	0.62 €	0.74 €
	- souper	1.62 €	1.74 €
	- literie	1.00 €	1.00 €
Samedi:	- complet	7.48 €	8.78 €
Dimanche:	- complet	7.48 €	8.78 €
Lundi:	- déjeuner	0.89 €	1.00 €
		19.09 €	22.04 €

D. <u>Pension des élèves de l'enseignement ORDINAIRE (primaire et secondaire) accueillis dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécial.</u>

(Les prix de pension dont il sera question ne concernent pas l'accueil permanent)

1. Pension annuelle (fixée par la circulaire du 29 avril 2003)

La pension des élèves de l'enseignement ordinaire est également un DROIT CONSTATE **annuel** payable par anticipation.

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
- Primaire	1525.68 €	1449.40 €
- secondaire	1764.93 €	1676.68 €

2. <u>Prix journalier de la pension calculé, comme pour l'enseignement spécial, sur la base du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, **soit 183 jours.**</u>

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
- Primaire	8.34 €	7.92 €
- Secondaire	9.64 €	9.16 €

E. <u>Calcul des pensions et modalités de remboursement en cas d'absence (maladie ou autres).</u>

a) Calcul des pensions

- la pension due lors de l'inscription au cours d'un mois s'élève pour ce mois incomplet au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat restant jusqu'à la fin du mois,
- de même, si la sortie a lieu au cours d'un mois, il sera remboursé un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat restant entre la date de la sortie et la fin du mois,

- pour chaque mois complet, il est perçu par anticipation un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat au cour de ce mois.

b) Modalités de remboursement en cas d'absence (maladie ou autres)

Le système de carence, propre à l'enseignement spécial, sera également d'application pour les élèves de l'enseignement ordinaire inscrits dans un internat ou un home d'accueil de l'enseignement spécial.

Rappelons que ce système de carence consiste à conserver, en guise de participation dans les frais de fonctionnement de l'internat, une partie de la pension en cas d'absence d'un(e) élève.

Cette carence est limitée à un maximum de 5 jours <u>par absence et **par mois.**</u> Le système de carence n'est pas appliqué en cas de participation de l'élève à un stage, à un séjour en classe de plein air, à un voyage scolaire, en cas d'accident scolaire ou encore lorsque l'élève est écarté de l'internat pour des raisons de prophylaxie, la liste n'est pas exhaustive.

F. <u>Elèves internes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse.</u> Placements effectués à l'intervention du Juge de la Jeunesse ou du C.A.J.

La part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, notamment les frais ordinaires, les frais spéciaux et l'argent de poche, est attribuée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999.

Cet Arrêté entre en vigueur le **1**^{er} **juin 1999**, date de sa parution au **Moniteur Belge**, et remplace les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif du 07 décembre 1987, relatives à l'agrément et à l'octroi des subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

G. <u>Recouvrement des pensions impayées par l'intermédiaire de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.</u>

Consulter la circulaire du 29 novembre 2002 « **Recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française »** .

H. Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur.

Pension complète

a) enfant de 1 à 5 ans
 b) enfant de 6 ans et plus
 c) autres membres de la famille
 321.50 €
 1286.00 €
 1286.00 €

<u>Tarif journalier</u> (par personne) : **7.03** €

repas de midi : prix exigé des élèves les plus âgés par repas

déjeuner : 1.32 € goûter : 1.07 € souper : 2.14 €

Remarque importante:

Rappelons une fois encore que **la pension est annuelle.** Les montants journaliers proposés comportent des décimales arrondies ou non qui, en cas de calcul d'une pension, donnent des résultats erronés.

Si l'année est complète, un des montants de la pension proposés par la circulaire ministérielle du 29 avril 2003 doit être atteint.

Si l'année est incomplète, il faut effectuer le calcul suivant :

<u>Pension annuelle X par le nombre de jours de présence</u> = pension due 183

La Directrice Générale f.f.

Lise-anne HANSE,